DECRET N.° 1617.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui rapporte celui par lequel avoit été ſupprimée la Ration en nature accordée aux Officiers ſervant à bord des Vaiſſeaux de la République.

Case folio FRC 10332 no. 96

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du mois de janvier dernier, qui ſupprime la ration en nature accordée aux officiers ſervant à bord des vaiſſeaux de la république, eſt rapporté : en conſéquence, chaque officier, excepté le capitaine, recevra, à dater du jour où la chaudière commencera à rouler à bord, une ration en vivres de toute eſpèce, telle qu'elle eſt délivrée à tout l'équipage.

II.

Si le vin de la ration n'eſt pas ſuffiſant pour la conſommation de l'officier, il aura la faculté de s'en procurer à ſes

LIBRARY

frais à la cambuſe ; mais il ne pourra être délivré par jour à chaque officier, en ſus de la ration ordinaire, qu'une bouteille de vin au plus, qui ſera, ainſi que le ſurplus de la ration, conſommée à la table commune, ſans qu'aucun officier puiſſe ſe la faire délivrer ſéparément & pour ſa conſommation individuelle.

III.

Les différentes parties de vivres dont ſe compoſe la ration, ſeront toujours délivrées dans la même proportion, & la conſommation de chaque eſpèce ne pourra être plus forte dans un mois que dans l'autre.

IV.

L'officier chargé du détail de la table, fera tous les quinze jours, de concert avec le commis aux vivres, le recenſement de la conſommation des rations délivrées aux officiers, ainſi que de l'excédent de vin qui leur aura été fourni, & il en arrêtera un état ſigné de l'un & de l'autre, & viſé par le commiſſaire aux revues.

V.

Il eſt défendu à tout officier, comme à tout homme de l'équipage, de réſerver & d'accumuler aucunes parties des rations, pour les débarquer, & en diſpoſer, ſoit en relâche, ſoit au retour de la campagne.

VI.

A la fin de chaque campagne, les vivres qui n'auront pas été conſommés ſeront remis aux prépoſés à la tenue des

magasins, sans qu'aucun officier ou matelot puisse prétendre d'indemnité pour économie ou défaut de consommation.

VII.

Aucun officier ou matelot ne pourra, sous aucun prétexte, transporter le tout ou partie de sa ration à terre; & l'officier commandant à bord veillera soigneusement à ce qu'il ne soit débarqué aucuns vivres, à moins que l'ordre du service ou les besoins de l'équipage ne l'exigent; & dans ce cas le capitaine ou l'officier commandant à bord, en donnera le permis signé de sa main.

Visé par l'inspecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *ex-président*; G.^r JAGOT & PONS (de Verdun), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de septembre mil

ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.